

l'administration n'ait pas jugé la preuve d'aliénation mentale suffisante pour appliquer au prévenu l'article 741.

Ou bien encore, il aura été trouvé préférable, vu l'énormité du crime ou l'importance de la cause, d'obtenir une action judiciaire et de référer dans ce but l'affaire au jury, en s'en remettant à lui pour qu'il décide si l'individu doit subir son procès sur le crime dont il est accusé.

Enfin, cette procédure peut être invoquée en faveur de l'accusé, au moment où il comparait à la barre, comme moyen de défense.

A cette phase de la procédure, la question de l'aliénation mentale d'un accusé est décidée par le jury. Que cette question ait été soulevée avant l'appel du jury, après la constitution du jury, ou pendant la durée du procès, s'il appert à la cour qu'il y a quelque bonne raison de douter que l'accusé soit, à cause de son aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour pourra ordonner qu'il soit décidé si l'individu est ou n'est pas alors en état de conduire sa défense.

Si le jury décide dans l'affirmative, le procès suit son cours et l'individu est jugé sur le fait incriminé ; si le jury se prononce dans la négative, la cour informe l'administration de ce verdict et l'individu est conduit, par décision administrative dans un asile, jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, alors qu'il pourra être ramené devant la même cour pour y subir son procès.

La cour peut requérir les connaissances spéciales du médecin et lui demander de définir l'état mental de l'inculpé, pour juger s'il y a lieu de lui appliquer la procédure prévue par l'article 737, susdit. Lorsque le jury est appelé à décider si l'accusé peut ou non subir son procès pour cause d'aliénation mentale, l'expert peut aussi être appelé à déposer soit à la demande du ministère public, soit à celle de la défense. Il est donc nécessaire que l'homme de l'art connaisse la nature des renseignements que la justice lui demande en cette instance. Or, il est encore ici tout simplement appelé à faire le diagnostic de l'état mental actuel du prisonnier, sans aucune référence à aucune époque antérieure. Il est vrai que la cour et le jury peuvent former leur opinion sur l'attitude du prisonnier, mais comme cela pourrait entraîner de graves erreurs, en prenant pour réelles des manifestations dues à la simulation, les connaissances spéciales du médecin sont presque toujours requises pour éclairer la justice sur ces questions délicates.

Le médecin explique l'état mental actuel du prisonnier, la cour juge si la question de l'état mental de l'accusé doit être référée au jury, et celui-ci décide, si le prisonnier doit ou non subir son procès pour cause d'aliénation mentale.

Si la question se limite à l'état mental actuel du prisonnier, le médecin ne doit pas moins s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour porter un diagnostic précis, étayer et vérifier ce diagnostic ; c'est-à-dire qu'il doit étudier la vie entière du prisonnier et ne négliger aucun moyen d'appréciation, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'instance qui nous occupe, des intérêts supérieurs de la justice. Les juges de la cour du Banc de la Reine ont décidé à l'unanimité par l'entremise de l'honorable juge Würtele, dans l'affaire Gauthier, que l'enquête devant le jury pouvait porter sur tous les faits et gestes de l'accusé, antérieurs, contemporains et postérieurs au délit incriminé, en un mot, sur la vie entière de l'individu.